

# Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

## Modification du 24 novembre 2008

---

*Le Tribunal fédéral suisse  
arrête:*

I

Le Règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Le président du Tribunal fédéral participe aux séances et aux décisions de la Conférence des présidents avec voix consultative.

*Art. 12, al. 1, phrase introductive, et let. c*

<sup>1</sup> La Commission administrative remplit les tâches énumérées aux art. 15, al. 1, let. d et f, et 17, al. 4, LTF. Elle est compétente pour prendre des mesures temporaires destinées à décharger les cours, en particulier pour:

- c. modifier l'attribution de domaines de compétence ou de groupes d'affaires en vue d'équilibrer la charge de travail des cours.

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup> Les litiges entre juges doivent si possible se régler au sein du Tribunal fédéral.

*Art. 26, al. 3 à 5*

<sup>3</sup> Les cours comportent cinq à six juges ordinaires.

<sup>4</sup> Deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant six juges. Un ou deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant cinq juges.

<sup>5</sup> Aucune cour ne peut compter plus d'un juge de langue italienne.

*Art. 29, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> La première Cour de droit public traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- g. *abrogée*

<sup>1</sup> RS 173.110.131

*Art. 34, let. b à h*

La première Cour de droit social traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- b. assurance-accidents;
- c. assurance-chômage;
- d. assurance sociale cantonale;
- e. allocations familiales;
- f. aide sociale et aide dans des situations de détresse selon l'art. 12 Cst.<sup>2</sup>;
- g. assurance militaire;
- h. personnel du secteur public.

*Art. 35, let. f*

La deuxième Cour de droit social traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires dans les domaines suivants:

- f. prestations complémentaires.

*Art. 36, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 41*

*Abrogé*

*Art. 42*            Transparence et contrôle de la composition de la cour appelée  
à statuer

<sup>1</sup> Chaque année, la Commission administrative établit, sur la base des indications obtenues auprès des cours, un rapport à l'intention de la Cour plénière sur le respect de l'art. 40 du présent règlement.

<sup>2</sup> Le secrétaire général récolte des données statistiques qui facilitent l'établissement du rapport.

<sup>3</sup> Les données statistiques peuvent être consultées par tous les juges ordinaires. Celles qui se rapportent à leur cour sont portées à leur connaissance chaque trimestre.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

24 novembre 2008

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Arthur Aeschlimann

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

